



Informations de base	
<p><b>2002/0243(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine</p> <p>Voir aussi <a href="#">2003/0087(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2009/0062(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2014/0154(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2020/0016(NLE)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Ukraine</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ITRE</span> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	WESTENDORP Y CABEZA Carlos (PSE)	26/11/2002
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Education, jeunesse, culture et sport	2484	2003-02-06
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Recherche et innovation		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/10/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0550 	Résumé
07/11/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/11/2002	Vote en commission		Résumé
26/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0412/2002	
17/12/2002	Décision du Parlement	T5-0597/2002	Résumé
06/02/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/02/2003	Fin de la procédure au Parlement		
12/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0243(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi <a href="#">2003/0087(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2009/0062(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2014/0154(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2020/0016(NLE)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 170 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/16844

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0412/2002</a>	26/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0597/2002</a> JO C 031 05.02.2004, p. 0027-0080 E	17/12/2002	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2002)0550</a> 	10/10/2002	<a href="#">Résumé</a>	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Décision 2003/0096</a> <a href="#">JO L 036 12.02.2003, p. 0031-0039</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine

2002/0243(CNS) - 17/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos WESTENDORP Y CABEZA (PSE, E), le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

# Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine

2002/0243(CNS) - 06/02/2003 - Acte final

**OBJECTIF** : approuver un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision 2003/96/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et l'Ukraine. **CONTENU** : L'accord est conclu pour une période initiale qui expire le 31 décembre 2002 et est renouvelable d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans. Il se fonde sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités réciproques d'accès aux programmes et activités de recherche des parties, de la non-discrimination, de la protection efficace de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle. Il prévoit notamment : - la participation de personnes physiques ou morales ukrainiennes à des projets communautaires relevant des domaines de coopération et la participation réciproque de personnes physiques ou morales établies dans la Communauté à des projets ukrainiens relevant de ces domaines. Les projets peuvent également comprendre des organisations scientifiques et technologiques d'une partie; ils peuvent aussi être entrepris en coopération entre les agences et les organismes officiels de chacune des parties; - le libre accès aux établissements de recherche et l'utilisation commune de ceux-ci, y compris les installations et les sites de surveillance, d'observation et d'expérimentation, ainsi qu'aux bases de données, concernant les activités de coopération; - des visites et échanges de scientifiques, ingénieurs et autres personnels compétents aux fins de participation à des séminaires, symposiums et ateliers relatifs à la coopération relevant du présent accord; - l'échange d'informations sur les pratiques, législations, réglementations et programmes relatifs à la coopération relevant de l'accord; - d'autres activités déterminées d'un commun accord par le comité mixte Communauté-Ukraine, conformément à leurs politiques et programmes en vigueur; - l'approbation par les parties de plans de gestion technologique comme préalable au lancement de projets de recherche, comme décrit dans l'annexe de l'accord; - des activités de coopération soumises à la disponibilité de fonds et à la législation, la réglementation, les politiques et les programmes en vigueur en Ukraine et dans la Communauté; ces activités ne doivent donner lieu à aucun transfert de fonds. La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issus de la recherche commune menée dans le cadre de l'accord seront soumis à un certain nombre de dispositions décrites à l'accord. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : l'accord signé par les parties le 4 juillet 2002, entre en vigueur lorsque les parties se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

# Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine

2002/0243(CNS) - 10/10/2002 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : approuver un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine. **CONTENU** : Le 8 octobre 2001, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine. L'accord a été négocié dans le contexte d'une coopération rénovée et intensifiée entre l'Ukraine et l'Union, compte tenu de l'importance de la science et de la technologie pour le développement économique et social et du souhait mutuel d'étendre et de renforcer la conduite d'activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun. L'accord proposé est conclu pour une période initiale qui expire le 31 décembre 2002 et est renouvelable d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans. Le projet d'accord, signé par les parties le 4 juillet 2002 à Copenhague, se fonde sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités réciproques d'accès aux programmes et activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord, de la non-discrimination, de la protection efficace de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle. Il prévoit notamment : - la participation de personnes physiques ou morales ukrainiennes à des projets communautaires relevant des domaines de coopération et la participation réciproque de personnes physiques ou morales établies dans la Communauté à des projets ukrainiens relevant de ces domaines. Les projets peuvent également comprendre des organisations scientifiques et technologiques d'une partie; ils peuvent aussi être entrepris en coopération entre les agences et les organismes officiels des parties; - le libre accès aux établissements de recherche et l'utilisation commune de ceux-ci, y compris les installations et les sites de surveillance, d'observation et d'expérimentation, ainsi qu'aux bases de données, concernant les activités de coopération; - des visites et échanges de scientifiques, ingénieurs et autres personnels compétents aux fins de participation à des séminaires, symposiums et ateliers relatifs à la coopération relevant du présent accord; - l'échange d'informations sur les pratiques, législations, réglementations et programmes relatifs à la coopération relevant du présent accord; - d'autres activités déterminées d'un commun accord par le comité mixte Communauté-Ukraine, conformément à leurs politiques et programmes en vigueur; - l'approbation par les parties de plans de gestion technologique comme préalable au lancement de projets de recherche, comme décrit dans l'annexe 1 de l'accord; - des activités de coopération soumises à la disponibilité de fonds et à la législation, la réglementation, les politiques et les programmes en vigueur en Ukraine et dans la Communauté; ces activités ne doivent donner lieu à aucun transfert de fonds. La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issus de la recherche commune menée dans le cadre du projet d'accord sont soumis aux dispositions de l'annexe 2 de l'accord.